

## ACCORD SUR LES DEPARTS A LA RETRAITE DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Les parties signataires ont souhaité, par le présent accord, accompagner les départs à la retraite et faire bénéficier les salariés concernés de dispositifs adaptés.

Elles ont ainsi entendu :

- Améliorer, au regard des dispositions prévues dans la convention collective nationale des industries chimiques, la situation des salariés qui, ayant commencé à travailler très jeune et ayant connu de très longues carrières professionnelles, souhaitent partir en retraite avant 60 ans ;
- Fixer des contreparties, en termes d'emploi et de formation professionnelle, liées à la mise à la retraite de salariés dont l'âge est inférieur à 65 ans et qui peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale ;
- Substituer ces nouvelles dispositions à celles existant actuellement en les intégrant à la convention collective nationale des industries chimiques.

*all*



JL JP d  
JNG P Gi  
B

**Article 1er – Les dispositions des articles 21 bis et 21 ter des clauses communes de la convention collective nationale des industries chimiques sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**« Article 21 bis - Allocations de départ à la retraite à l'initiative du salarié**

1. *Tout salarié quittant son entreprise sur sa demande et avec l'accord de son employeur pour prendre effectivement sa retraite recevra, au terme du préavis prévu à l'article L. 122-14-13 du code du travail, une allocation de départ égale à :*

- 1 mois de son dernier traitement après 5 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de son dernier traitement après 10 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de son dernier traitement après 20 ans d'ancienneté ;
- 4 mois de son dernier traitement après 30 ans d'ancienneté ;
- 5 mois de son dernier traitement après 35 ans d'ancienneté ;
- 6 mois de son dernier traitement après 40 ans d'ancienneté.

*L'ancienneté est calculée comme si l'intéressé était resté en fonction jusqu'à 60 ans en cas de départ avant cet âge, jusqu'à 65 ans en cas de départ entre 60 et 65 ans.*

2. *La base de calcul de l'allocation de départ à la retraite est la rémunération totale mensuelle gagnée par le salarié pendant le mois précédant le préavis de départ à la retraite ; elle ne saurait être inférieure à la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de départ à la retraite.*

*Pour le calcul de cette rémunération entrent en ligne de compte, outre les appointements de base, les majorations relatives à la durée du travail, les avantages en nature, les primes de toute nature, y compris les primes de productivité, les participations au chiffre d'affaires ou aux résultats, les indemnités n'ayant pas le caractère d'un remboursement de frais, les gratifications diverses ayant le caractère contractuel ou de fait d'un complément de rémunération annuelle, à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, notamment celles résultant de l'application des dispositions relatives aux brevets d'invention.*

**Article 21 ter- Dispositions relatives au départ à la retraite à l'initiative de l'employeur**

**Mise à la retraite à partir de 60 ans et avant 65 ans.**

*Sans préjudice des dispositions relatives aux contreparties à l'emploi figurant dans l'accord du 6 décembre 2000 relatif à la CASAIC, la mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur d'un salarié qui, ayant atteint au moins l'âge fixé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du même code, s'accompagne de dispositions concernant l'emploi et la formation professionnelle :*

*all*

## **1. Contrepartie « Emploi »**

*La contrepartie « emploi » prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes :*

- *conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite ;*  
*ou*
- *conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ou de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite ;*  
*ou*
- *conclusion par l'employeur d'un contrat initiative-emploi à raison d'un contrat pour une mise à la retraite;*  
*ou*
- *conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 3 mises à la retraite ;*  
*ou*
- *évitement d'un licenciement visé à l'article L. 321-1 du code du travail.*

*Les contrats visés ci-dessus devront être conclus dans l'entreprise dans un délai de 12 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite ou dans un délai de 9mois maximum après ce terme.*

*Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette disposition sera présenté devant le comité central d'entreprise, le comité d'entreprise ou le comité d'établissement ou, à défaut, devant les délégués du personnel, s'ils existent.*

## **2. Et contrepartie « formation professionnelle »**

*L'évolution de plus en plus rapide des procédés et des organisations, l'ouverture sur de nouveaux marchés entraînent des modifications dans l'activité des entreprises de la chimie et dans leurs métiers qu'elles prennent en compte pour anticiper leurs besoins en compétences, leur évolution et ainsi élaborer leur plan de formation. L'évolution démographique en cours et la pyramide des âges de nombre d'entre elles renforcent cette nécessité.*

*Aussi, l'entreprise ou l'établissement qui met à la retraite des salariés avant l'âge de 65 ans devra inciter ses salariés expérimentés à adapter ou à développer leurs compétences et leur assurer les formations nécessaires. A cette fin et dans l'esprit de l'accord interprofessionnel du 20 septembre 2003, il prendra des dispositions de nature à :*

- *Développer les entretiens professionnels visant à déterminer les compétences à acquérir,*
- *Former le personnel d'encadrement à l'accompagnement et au tutorat,*

*Handwritten signatures and initials:*  
JMS  
B  
E  
G

- *Faire en sorte que l'investissement pédagogique en formation consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus soit, en moyenne, comparable à celui consacré à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou l'établissement, l'année qui suit la mise à la retraite de salariés âgés de moins de 65 ans.*

*Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette disposition sera présenté devant le comité central d'entreprise, le comité d'entreprise ou le comité d'établissement ou, à défaut, devant les délégués du personnel, s'ils existent.*

### **3. Indemnité de mise à la retraite**

*Tout salarié mis à la retraite entre 60 et 65 ans, dans les conditions fixées ci-dessus, recevra, au terme du préavis prévu à l'article L. 122-14-13 du code du travail, une indemnité établie comme suit :*

- *1 mois ½ de son dernier traitement après 5 ans d'ancienneté ;*
- *2 mois ½ de son dernier traitement après 10 ans d'ancienneté ;*
- *4 mois de son dernier traitement après 20 ans d'ancienneté ;*
- *5 mois de son dernier traitement après 30 ans d'ancienneté ;*
- *6 mois de son dernier traitement après 35 ans d'ancienneté ;*
- *6 mois ½ de son dernier traitement après 40 ans d'ancienneté.*

*L'ancienneté est calculée comme si l'intéressé était resté en fonction jusqu'à 65 ans.*

*Le traitement à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est celui prévu à l'article 21 bis-2. ci-dessus.*

### **Article 21 quater - Dispositions applicables à partir de 65 ans**

*Tout salarié prenant sa retraite ou mis à la retraite à partir de 65 ans par l'employeur recevra après un préavis de 6 mois une indemnité établie comme suit :*

- *1 mois de son dernier traitement après 5 ans d'ancienneté ;*
- *2 mois de son dernier traitement après 10 ans d'ancienneté ;*
- *3 mois de son dernier traitement après 20 ans d'ancienneté ;*
- *4 mois de son dernier traitement après 30 ans d'ancienneté ;*
- *5 mois de son dernier traitement après 35 ans d'ancienneté ;*
- *6 mois de son dernier traitement après 40 ans d'ancienneté.*

*Le traitement à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est celui prévu à l'article 21 bis-2. ci-dessus ».*

*all*

*JL JP d  
JG  
Bj P Gc*

## Article 2 - Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Toutefois les dispositions (l'article 21 ter) permettant à l'employeur de mettre à la retraite des salariés avant l'âge de 65 ans n'entreront en vigueur qu'à partir du jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel portant son extension.

Fait à Puteaux, le 9 février 2004

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**

Gilles LECUELLE



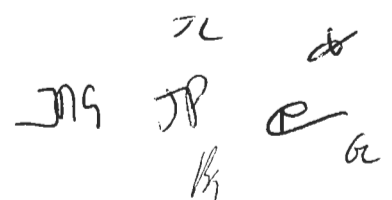
FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **C.M.T.E.-C.F.T.C**

GERVASONI J. chel



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**



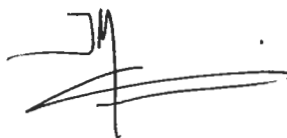
UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)  
SYNDICAT FRANCAIS DES ENDUCTEURS, CALANDREURS ET FABRICANTS DE  
REVETEMENTS DE SOLS ET MURS (**S.F.E.C.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**C.S.P.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE (**F.I.P.**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET  
ADHESIFS (**F.I.P.E.C.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (**F.N.C.G.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-  
CHIMIQUES ET CONNEXES (**F.N.I.E.E.C.**)



SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES (**S.E.T.P.**)

